



Arrêt

**n° 137 670 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 154 du 9 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 25 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.04.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 24 mai 2013, la partie requérante a introduit, à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides susmentionnée, un recours devant le Conseil de céans qui a donné lieu, le 10 janvier 2014, à un arrêt refusant également d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de lui reconnaître celui de la protection subsidiaire.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante a invoqué en termes de plaidoiries le bénéfice de l'enseignement de l'arrêt n° 225.524 prononcé par le Conseil d'Etat le 19 novembre 2013, dont elle déduit que la délivrance d'une annexe 35 a impliqué le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire litigieux, pris antérieurement.

La partie requérante a maintenu que cette jurisprudence serait toujours d'actualité en l'espèce, se référant à l'arrêt n° 229.317 rendu par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2014.

2.2. La partie défenderesse s'est référée de manière générale à la jurisprudence du Conseil de céans et, en particulier, à l'arrêt n° 128 230 du 26 août 2014 qui aurait statué différemment, dès lors qu'à la différence du cas jurisprudentiel susmentionné, l'annexe 35 avait dû être retirée à l'issue de la procédure d'asile. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été retiré.

2.3. Le Conseil observe que dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a considéré que la délivrance d'une annexe 35, soit d'un document spécial de séjour, en conséquence d'un recours de pleine juridiction à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, constitue une autorisation au séjour qui, bien que précaire et temporaire, est incompatible avec un ordre de quitter le territoire antérieur et implique le retrait implicite de celui-ci.

Selon une ordonnance n° 10.843 du 14 octobre 2014 du Conseil d'Etat, cette jurisprudence s'inscrit dans un cadre législatif précis, lequel perdrait sa pertinence à partir du 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur du nouvel article 52/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dont l'alinéa 2 dispose désormais que « *lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1° et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}* ».

Le Conseil observe qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'une annexe 35 ait été délivrée à la partie requérante après la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux et ce, consécutivement à l'introduction le 24 mai 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la modification législative susmentionnée, d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il convient de relever à cet égard que si la partie défenderesse a, en termes de note d'observations, contesté qu'un recours ait été introduit valablement à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette objection ne peut être retenue dès lors que, dans son arrêt n° 116 760 du 10 janvier 2014, le Conseil a considéré le recours comme étant valablement introduit et que ceci n'a plus été contesté par la suite par la partie défenderesse devant le Conseil d'Etat.

Par conséquent, se ralliant à la jurisprudence du Conseil d'Etat exprimée dans l'arrêt 225.524 du 19 novembre 2013, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été implicitement retiré.

La circonstance selon laquelle l'annexe 35 ait été retirée par la suite n'est pas de nature à modifier pas le raisonnement qui précède.

Le recours est dès lors sans objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY